

Objet : Réglementation temporaire de la circulation
Chemin de l'Échelle

N°ATP 2026-437

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière;

Vu le Code pénal;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de l'entreprise « SERPOLLET », datée du 13/05/2026, représentée par Madame Lorie PERRIN, domiciliée au 606 Denis Papin, 73291 LA MOTTE-SERVOLEX, visant à réaliser des travaux d'extension du réseau gaz ainsi que la création d'un branchement pour un futur projet immobilier ;

Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation piétonne ainsi que la circulation des véhicules motorisés ou non sur la voie concernée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Durant la période du 17 août 2026 au 5 septembre 2026, l'entreprise « SERPOLLET » est autorisée à intervenir chemin de l'Échelle afin de réaliser des travaux d'extension du réseau de gaz ainsi que la création d'un branchement pour un futur projet immobilier.

Article 2 :

Voici **les dispositions applicables** durant cette période :

- La circulation sera alternée par feux tricolore durant toute la durée des travaux
- La vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h aux abords de la zone de travaux.
- La circulation piétonne sera déviée si besoin.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 5 :

Préalablement à l'exécution des tranchées, l'enrobé sera découpé à la bêche ou à la scie. Dans la partie supérieure de la tranchée, il est obligatoire de restructurer celle-ci par un remblaiement en tout venant concassé 0/80 ou 0/63 sur une hauteur de trente-cinq centimètres minimum. Le remblai sur réseaux pourra être exécuté avec le provenant sous réserve de sa qualité.

Le compactage de l'ensemble des différentes couches de remblai et de fondation structurante devra être effectué par couche de vingt centimètres.

La fermeture de la tranchée s'effectuera par la mise en œuvre d'enrobé à froid sur cinq centimètres. Avant l'exécution d'un enrobé à chaud de granulométrie 0/10 sur 10cm avec un joint suivi d'une couche de 6cm en 0/6, la tranchée devra être fraisée sur une épaisseur égale à celle de la chaussée découpée ou au minimum de cinq centimètres.

Sur certains secteurs, une mise en œuvre de béton de tranché pourra être demandée.

Article 6 :

Tous travaux ayant un impact sur la signalisation verticale ou horizontale impliqueront une remise en état de la signalisation dès la remise en état.

Article 7 :

L'entreprise devra en permanence garantir le libre passage des véhicules de secours.

Article 8 :

Une signalisation réglementaire devra être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.).

Les dispositifs de signalisation et de balisage devront être entretenus et adaptés pendant toute la durée de l'intervention.

Article 9 :

L'entreprise devra veiller à la propreté, à la lisibilité et à la permanence de la signalisation pendant toute la durée des travaux. L'entreprise devra assurer la remise en état des lieux après intervention.

Article 10 :

Dans le cadre de ces travaux, il est expressément stipulé que l'entreprise est tenue de procéder à la remise en état complète de la chaussée affectée par cette intervention.

En particulier, si les travaux entraînent une altération, une détérioration ou une suppression du marquage au sol existant, l'entreprise devra assurer la réfection intégrale de ce marquage conformément aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Les opérations de remise en état et de réfection du marquage devront être exécutées dans les délais impartis, sous le contrôle et la validation des services techniques compétents de la commune.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la mise en œuvre des sanctions prévues par la réglementation applicable.

Article 11 :

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise au minimum 72 heures avant le début de l'intervention, à chaque extrémité du chantier.

Article 12 :

L'entreprise sera tenue responsable de tout accident résultant :

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 13 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site du chantier.

Article 14 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 15 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « SERPOLLET »,
- la Police Municipale,
- le C.E.R.D.,
- la Brigade de Gendarmerie.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, à ProximiTi et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le

Notifié à l'entreprise le

En mairie, le 18 août 2026

Le Maire,

Benoît **CHAMBOURDON**



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).